

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU CADASTRE

Décret n° 2005-089/PRN/MUH/C du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 9 août 1999 :

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-040/PRN/MUH/C du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre ;

Sur rapport de la ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décète :

Article premier – Le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une administration centrale ;
- des services déconcentrés ;
- des services rattachés.

Art. 2 – L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre,
- le secrétariat général,
- l'inspection générale des services ;
- les directions nationales ;
- les organes consultatifs.

Art. 3 – Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet,
- un secrétariat particulier,
- un (1) à trois (3) conseillers techniques.

Art. 4 – Le chef de cabinet est nommé par arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 – Le secrétaire particulier est nommé par décision du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 – Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils ont rang de secrétaire général de ministère.

Art. 7 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général, lequel peut être assisté par un secrétaire général adjoint dont les attributions sont spécifiées par arrêté ministériel et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 8 – Le secrétariat général comprend :

- un bureau d'ordre ;
- un secrétariat.

Art. 9 – L'inspection générale des services est rattachée au cabinet du ministre et comprend :

- un inspecteur général,
- un (1) à trois (3) inspecteurs des services.

Art. 10 – L'inspecteur général et les inspecteurs des services sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'inspecteur général a rang de secrétaire général de ministère et les inspecteurs des services ont rang de directeur national.

Art. 11 – Les directions nationales sont :

- la direction de l'urbanisme et des domaines (DUD) ;
- la direction de l'habitat (DH) ;
- la direction de l'assainissement et des infrastructures urbaines (DA/U) ;
- la direction de la construction et de l'architecture (DCA) ;
- la direction du cadastre, de la topographie et de la cartographie (DCTC) ;
- la direction des études et de la programmation (DEP) ;
- la direction des affaires administratives et financières (DAAF) ;
- la direction de la législation (DL) ;
- la direction des statistiques (DS) ;
- la direction des archives, de l'information, de la documentation et des relations publiques (DAID/RP) ;

Art. 12 – Les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 13 – L'organisation de l'inspection générale des services et des directions nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre.

Art. 14 – Dans le cadre de la concertation avec les partenaires, le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 15 – La création, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes consultatifs sont déterminés par arrêté ministériel.

Art. 16 – Pour l'étude des dossiers et la réalisation de missions particulières, le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre peut proposer au Conseil des ministres, la création d'une administration de mission dont les contours, la durée et les moyens à mettre en œuvre seront précisés par voie réglementaire.

Art. 17 – Les organes des services déconcentrés sont constitués des directions régionales de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre.

Art. 18 – L'organisation des services déconcentrés ainsi que les attributions de leurs responsables sont déterminées par arrêté du ministériel de l'habitat, de l'urbanisme et du cadastre.

Art. 19 – Les responsables des services déconcentrés sont nommés par arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20 – Des services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en Conseil des ministres.

L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Art. 21 – La liste des entreprises et établissements publics sous tutelle du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 22 – Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2003-85/PRN/MUH/DFP du 04 avril 2003, portant organisation du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public.

Art. 23 – La ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 avril 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

La ministre de l'urbanisme, de l'habitat
et du cadastre

Mme Diallo Aïssa Abdoulaye.